

Montréal, le 21 mars 2000

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Travaux d'installation mécanique de l'atelier de scellement des anodes
(charpentes métalliques)**
Chantier : Chantier Alcan à Alma
Dossier : 9225-00-26

Membres du comité : M. Michel Dagenais
Président

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

M. Carol Boucher
Représentant syndical

Requérante : Association Internationale des travailleurs en ponts, en fer structural,
ornemental et d'armature, Local 711

Intimé : Mécanicien industriel, Millwright, Local 2182

Partie intéressée : Ganotec Mécanique Inc.

Étaient présents lors de la visite du chantier :

M. Gabriel Milliard - Local 2182

M. Bruno Lévesque - Local 711

M. Stéphane Nadeau - Ingénieur et coordonnateur construction Bechtel

M. Gilles Tremblay, représentant de l'employeur «Ganotec Mécanique»

M. Jean Verville, représentant de l'employeur «Ganotec Mécanique»

M. J.C.Huard, représentant de l'employeur «Ganotec Mécanique»

Étaient présents lors de l'audition du 16 mars 2000 :

M. Réjean Mondou et M. R. Mathieu - Local 2182

M. Jacques Dubois et M. J. Bernier - Local 711

M. J. Verville, Ganotec Mécanique

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions de la section V de la convention collective du secteur industriel, les membres du présent Comité de résolution de conflits de compétence ont été nommés le 7 mars 2000 pour disposer du présent litige.

Visite de chantier :

Lors de la visite de chantier, les parties au litige ne soulèvent aucun conflit d'intérêt en rapport avec la nomination des membres du comité.

Constat de conflit d'intérêt :

Les membres du comité ont toutefois reçu le 8 mars 2000 une mise en demeure des avocats des mécaniciens industriels millwright, local 2182, les enjoignant de ne pas siéger puisque les travaux visés ne sont pas assujettis à la loi R-20, l'employeur n'étant pas un employeur professionnel mais plutôt dûment accrédité au sens du Code du travail. Les membres du Comité sont également tenus responsables de tout dommage qui pourrait être subis par le local 2182 suite à la nomination du comité.

Rapprochement des parties :

Le comité a réalisé qu'il s'avérait impossible, dans les circonstances, de rapprocher les parties afin de solutionner le litige.

Audition :

Lors de l'audition, M. Réjean Mondou, a réitéré la position du local 2182 en ce qui a trait aux travaux du présent comité. Messieurs Mondou et Mathieu ont assistés à une partie de l'audition sans toutefois participer aux débats.

M. Jacques Dubois a demandé la permission de modifier sa demande originale pour inclure l'ensemble des travaux structuraux et architecturaux prévus au contrat de Ganotec Inc.

Le Comité a refusé cette demande afin d'être capable de circonscrire le débat aux travaux en litige, tels qu'identifiés par les représentants des parties lors de la visite du chantier. Il s'agit plus précisément de :

- a) L'assemblage des supports d'acier de la "trémie" laquelle fait partie du lot «nettoyage de la fonte»
- b) L'assemblage et l'installation des structures de métal, incluant les escaliers, passerelles et gardes-corps qui font partie du lot «grenailleuse», à l'exception des supports de la chambre de grenailage, que les parties reconnaissent comme faisant partie intégrante de cette machine.
- c) L'assemblage et l'installation des plates-formes, passerelles et gardes-corps reliés à la «défonteuse»
- d) L'installation d'un support d'acier relié à l'élévateur à bennes.

Position du Local 711 :

En réponse à la position du local 2182 en ce qui a trait aux travaux du présent comité, M. Dubois rappelle qu'une entente particulière a été conclue pour le chantier d'Alcan à Alma et que cette entente prévoit que tous les travaux devant y être effectués seront considérés comme étant assujettis à la loi R-20.

Il dépose une copie de l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre son local et le local 2182 pour le chantier Alcan à Alma, laquelle prévoit entre autres choses que «le rapport Gaul du 16 janvier 1998 et les sections pertinentes au monteur d'acier de structure et mécanicien industriel seront applicables à tous les autres chantiers de la Province de Québec».

Toujours selon M. Dubois, la visite du chantier et l'analyse des plans déposés permet de constater que les éléments structuraux ou architecturaux d'acier ne font pas partie intégrante de la machinerie. Il s'agit plutôt d'éléments de structure supportant la machine ou d'accessoires architecturaux non directement reliés à celle-ci.

Ces éléments de structure supportant la machinerie auraient pu, dans certains cas être remplacés par du béton ce qui démontre qu'ils ne font pas partie intégrante de ladite machinerie.

Enfin lors de la conférence d'assignation des travaux, le représentant du local 711 a compris que les travaux reliés à la structure métallique seraient sous-traités à un autre entrepreneur.

Positions de l'employeur, Ganotec Mécanique Inc. :

Pour l'employeur, il y a eu une conférence d'assignation avant le début des travaux au cours de laquelle tous les travaux ont été expliqués. Il n'y avait alors qu'un seul litige impliquant les monteurs d'acier de structure. Ganotec Mécanique Inc. réitère à l'instar du local 2182 qu'il s'agit de travaux de machinerie de production non assujettis à la loi R-20. Cette position a été confirmée par Ganotec Mécanique Inc. dans une lettre datée du 15 mars 2000 adressée à la CCQ, aux soins de M. Bernard Roussy.

Décision :

Les deux unions de métier en cause ont déployé de nombreux efforts afin de s'entendre sur leur juridiction respective de métier mais un des points d'achoppement demeure justement la détermination de **ce qui fait ou non partie intégrante d'une machinerie.**

Selon les dictionnaires, l'intégralité se définit comme étant *l'état d'une chose entière ou complète* et l'intégration est *l'action d'assembler différentes parties d'un système pour en assurer le bon fonctionnement.*

Donc, si l'on se base sur le sens usuel des mots, il serait raisonnable de conclure qu'un élément de structure fait partie intégrante de la machinerie lorsque ce dernier contribue à rendre la machinerie complète ou entière et à la faire fonctionner.

On peut dès lors imaginer la difficulté d'interprétation, selon le point de vue que l'on adopte. En effet, l'atelier de scellement des anodes, les système de nettoyage de la fonte, le compresseur et le moteur peuvent tout autant constituer des entités complètes en soi que des éléments constituant un ensemble, bien que toutes ces entités ou éléments concourent à une même fin, soit la fabrication d'un métal.

Le comité croit que son analyse doit porter sur la machinerie qui est en cause, tout en se rappelant que chaque litige constitue un cas d'espèce qui doit être analysé à son mérite.

• **Ainsi, considérant :**

- La visite de chantier et les plans soumis et expliqués par l'employeur et le représentant de Bechtel;
- Le règlement no. 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- Le rapport Gaul sur la juridiction des métiers et l'entente intervenue le 31 mai entre les parties impliquées dans le présent litige;
- Les arguments présentés par la partie requérante.

Le Comité statue :

1. Lors de la visite de chantier, la trémie est déposée sur la dalle de béton et les éléments de structure de métal devant servir de support ne sont pas assemblés. Le Comité est d'opinion que la trémie constitue une machinerie complète en elle-même et que la structure de métal qui sert de support pour la trémie et les alimentateurs vibrants non reliés à la trémie ne fait pas partie intégrante de ni l'une ni l'autre de ces machineries. L'assemblage de ces éléments de structure relève donc du métier de monteur d'acier de structure.

Le Comité a observé que la trémie est constituée, entre autres choses, d'éléments de structure de métal. S'il y avait eu montage de cette machinerie sur le chantier, ces éléments de structure auraient été assemblés par le mécanicien industriel puisqu'ils contribuent à l'entièreté de la trémie et en font partie intégrante.

2. Le lot de la grenailleuse est constitué de plusieurs équipements dont la chambre de grenailage qui est déjà installée. Une structure de métal est érigée à laquelle sera boulonné un élévateur à bennes qui se décharge dans un convoyeur à vis. Se greffent à ladite structure des escaliers, garde-corps, passerelles et planchers.

Le Comité a pu constater lors de la visite, sur les plans ou suite aux discussions avec l'ingénieur responsable des travaux que les machineries ou équipements sont complets en soi et que la structure n'a qu'une fonction de support.

L'assemblage de ces éléments de structure relève donc du métier de monteur d'acier de structure.

Par ailleurs, les escaliers, garde-corps, passerelles et planchers ont été conçus et fabriqués par l'entreprise qui fabrique la machine à des fins d'opération et d'entretien de ladite machine. Considérant que le mot «accessoire» est défini comme étant *une pièce destinée à compléter un élément principal ou à aider à son fonctionnement*, nous croyons qu'il s'agit d'accessoires et que le mécanicien industriel a juridiction pour les installer.

3. L'installation des plates-formes, passerelles et garde-corps reliés à la «défonteuse» relève aussi du métier de mécanicien industriel pour les raisons évoquées au paragraphe précédent.
4. En ce qui a trait au support d'acier de l'élévateur à bennes, il a été conçu pour renforcer l'élévateur et réduire les vibrations. Il vient donc, à notre avis, compléter cet équipement et il en fait partie intégrante. De ce fait, le mécanicien industriel a juridiction pour l'installer.

Signé à Montréal, le 21 mars 2000



Michel Dagenais
Président



Roland Gauthier
Représentant patronal



Carol Boucher
Représentant syndical